



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par la société NIDAPLAST relative à l'implantation d'une
installation de transformation et de stockage de polymères sur
la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 31 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fresnes-sur-Escaut ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2662 et n°2663 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 ;

Vu la demande présentée en date du 19 février 2021 par la société NIDAPLAST dont le siège social est situé Rue Paul Vaillant Couturier 59224 THIAUT pour l'enregistrement d'installations de transformation et de stockage de polymères. (rubriques n° 2261-1, 2661-2, 2662, 2663-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 4 mars 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 avril 2021 et le 4 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux de FRESNES-SUR-ESCAUT, ONNAING, VICQ et ESCAUTPONT ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 25 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations ou l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société NIDAPLAST, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 (article 2.2.7) et du 27 décembre 2013 (article 11.II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2. du présent arrêté,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société NIDAPLAST représentée par M. Monsieur Vincent PIRSON, Directeur Général, dont le siège social est situé Rue Paul Vaillant Couturier 59224 THIAN, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Escaut au 1524 rue de la Paix 59970 FRESNES SUR ESCAUT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2661-1	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : Supérieure ou égale à 10t/j mais inférieure à 70t/j	50 t/j
2661-2	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique : Supérieure ou égale à 20t/j	20 t/j
2662	Stockage de polymères : Supérieure ou égal à 1 000 m ³	4 000 m ³
2663-1	Stockage de produits à l'état alvéolaire ou expansé : Supérieure ou égal à 2 000 m ³	32 000 m ³

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Fresnes-sur-Escaut	C883, C882, C879, C881, C880, C834 et C520

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

4

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux installations de stockage de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux installations de stockage de produits composés d'au moins 50 % de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations de transformation de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales. Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010
- 11.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En complément des dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté du 15 avril 2010 applicable aux autres stockages relevant de la rubrique 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le bâtiment dénommé PF ENV 1 :

La surface du bâtiment de stockage dénommé PF ENV 1 est de 3 680 m². Ce bâtiment est conçu, construit et exploité de manière à ne présenter aucun risque de propagation d'un incendie aux stockages voisins. La surface dédiée au stockage est inférieure à 3 000 m². Un marquage au sol permet de délimiter les espaces dédiés au stockage.

Article 2.1.2 Aménagement de l'article 11.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 11.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La largeur du bâtiment de production est de 115 mètres.

Afin de limiter le risque incendie dans ce bâtiment, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- un mur coupe-feu REI 120 sépare le bâtiment de production en 2 cellules de 3 500 m² et 6 000 m² ;
- des murs coupe-feu REI 120 séparent la cellule de production de 6 000 m² et le bâtiment de stockage « PF composites 1 et 2 » ;
- le bâtiment est équipé d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- l'exploitant limite au maximum les matières combustibles correspondant aux en-cours de production dans le bâtiment. Un marquage au sol est réalisé pour identifier les différentes zones ;
- l'exploitant transfère régulièrement les produits finis issus du bâtiment de production vers les bâtiments de stockage ;
- l'exploitant s'assure de l'absence de stock tampon dans le bâtiment lors des périodes de fermeture du site, limitant ainsi le risque de départ d'incendie. Des procédures de gestion de ces stocks sont mises en place afin notamment d'évacuer les matières présentes dans le bâtiment avant chaque fermeture de site.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3.1.4 Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de FRESNES-SUR-ESCAUT, ONNAING, VICQ et ESCAUTPONT,
- au président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **15 JUL. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas MENTRE